

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 10 AVR. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIZIARD ENVIRONNEMENT**

ZI de Saint Eloi  
BP 327  
29413 Landerneau

Code AIOT : 0005522075

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement LIZIARD ENVIRONNEMENT implanté ZI de Saint Eloi rue Beniguet 29800 Plouédern. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 février 2023 et du suivi de l'inspection du 13 décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIZIARD ENVIRONNEMENT
- ZI de Saint Eloi rue Beniguet 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005522075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT exploite une installation de criblage / concassage de gravats inertes enregistrée par l'arrêté préfectoral n°27-2020 du 11 décembre 2020.

**Contexte de l'inspection :** Suite à sanction : arrêté de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Séparateurs hydrocarbures entretien	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Tête de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Forage – Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 214-3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 1.2.2	Sans objet
2	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-III	Exécution de mise en demeure
3	Déversement accidentel d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 1.3.1	Exécution de mise en demeure
5	Forage dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 24	Sans objet
7	Forage dossier porté à la connaissance du préfet	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 25	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection le jour de l'inspection : il les a fournis après par courriels.

L'inspection a constaté l'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023.

Mais de nouveaux constats conduisent à demander à l'exploitant de fournir des justificatifs et propose la prise d'un nouvel arrêté de mise en demeure.

Le suivi des installations est insuffisant, et l'exploitant prend les mesures uniquement après constat par l'inspection des installations classées. Il lui appartient de davantage s'approprier ses obligations réglementaires en matière d'installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de situation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <u>Rappel : Constat du 13/12/2022 : susceptible de suites</u> L'exploitant a fourni un plan de l'établissement correspondant à celui fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées constate que le concasseur mobile, la chargeuse pour mise en stock du concassé sont positionnés sur le plan. Le Groupe mobile de criblage FINTEC n'apparaît pas sur le plan. Lors de l'inspection, les engins n'étaient pas présents sur le site. Il appartient à l'exploitant de compléter le plan afin de positionner le groupe mobile de criblage.  <u>Courrier du 09/02/2023 - réponse exploitant :</u> L'exploitant a fourni un plan complété. Le groupe mobile de criblage n'apparaissait pas car il n'est pas systématiquement utilisé à chaque campagne.  <u>Constat du 02/02/2024 :</u> L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification des engins utilisés. Il a fourni une fiche sur le broyeur MC 110 EVO/MC 110 Z EVO, précisant une puissance moteur de 248 Kw. L'inspection constate que le plan mis à jour comporte la localisation du cribleur, du concasseur mobile et de la chargeuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Rétention et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 21-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage (...) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. (...)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

**Constats :**

Rappel : Constat du 13/12/2022 :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'autre équipement pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des traces de déversement sont visibles à proximité immédiate des deux distributeurs de carburants.

L'inspection a constaté la présence d'un bassin destiné à récupérer les eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

Suite à ces constats, la société Liziard Environnement a été mise en demeure par arrêté du 22 février 2023.

Courrier du 09/02/2023 – réponse de l'exploitant :

L'exploitant a fourni les éléments suivants :

- il existe un bassin décanteur débourbeur, ainsi que 3 séparateurs à hydrocarbures (...)
- le clapet anti-retour en sortie de bassin a été remplacé.

Constat du 02/02/2024 :

L'inspection constate que les eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées à proximité de la station de distribution de carburant sont dirigées vers une grille. L'exploitant a indiqué que ces eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures. Il a montré la localisation des trois séparateurs à hydrocarbures.

L'inspection constate la présence d'un clapet en sortie de bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées. Ce dispositif d'obturation n'est pas en état de fonctionnement et ne permet pas une fermeture opérationnelle du bassin pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées. Par courriel réceptionné le 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé à la pose d'une nouvelle vanne, manœuvrable depuis l'extérieur du bassin. Il a fourni des photos de cette vanne en position ouverte et fermée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Déversement accidentel d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2020, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (...)
<b>Constats :</b> <u>Rappel : Constat du 13/12/2022 :</u> L'inspection des installations classées constate qu'à proximité de la station de distribution du carburant, l'exploitant n'a pas mis en place de bac rempli de sable filerisé, comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement déposé. Des traces de déversement sont visibles à proximité immédiate des deux distributeurs de carburants. Suite à ces constats, la société Liziard Environnement a été mise en demeure par arrêté du 22 février 2023.  <u>Courrier du 09/02/2023 – réponse de l'exploitant :</u> L'exploitant a indiqué qu'un bac de sable filerisé a été ajouté.  <u>Constat du 02/02/2024 :</u> L'inspection constate la présence d'un bac contenant du sable au niveau de la station de distribution de carburant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Séparateurs hydrocarbures entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries (...) de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être (...) sont convenablement (...) entretenues et contrôlées.
<b>Constats :</b> <u>Constat du 02/02/2024 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif attestant de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Par courriel réceptionné le 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué que l'entretien des séparateurs à hydrocarbures sera réalisé au mois d'avril 2024 et qu'il est en attente d'un devis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Forage dispositif de mesure totalisateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

(...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. (...)

**Constats :**

Rappel : Constat 13/12/2022 : susceptible de suites

Les représentants de l'entreprise n'ont pas été en mesure de localiser le forage. Dans un local proche de la station de lavage, un compteur est localisé à proximité d'un ballon, sans certitude qu'il s'agisse du compteur du forage. L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de montrer de manière avérée le dispositif de mesure totalisateur.

Il a été demandé à l'exploitant de localiser le dispositif de prélèvement d'eau et son dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de cette localisation, le rapport de fin de travaux de réalisation du forage, le cas échéant la copie de déclaration du forage au BRGM, ainsi que les relevés de prélèvements d'eau des années 2020 à 2022 inclus.

Courrier du 09/02/2023 – réponse de l'exploitant :

L'exploitant a localisé le forage et le compteur d'eau sur un plan. Sans fournir les relevés des prélèvements d'eau, il a indiqué que la consommation annuelle est de 154 m<sup>3</sup>/an.

Constat du 02/02/2024 :

L'exploitant a localisé le forage d'eau. L'inspection constate que la tête de forage n'est ni visible ni accessible. L'exploitant a montré le compteur d'eau du forage. Par courriel réceptionné le 11 mars 2024, l'exploitant a transmis le relevé du compteur du forage du 6 décembre 2021 au 06/03/2024.

L'inspection des installations classées constate que l'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif est quasiment relevé mensuellement, hormis pour les mois d'août 2022 et 2023, mois de fermeture de l'entreprise et pour les mois de juillet et septembre 2023, sans justification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tête de forage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m <sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. (...)
<b>Constats :</b> <u>Constat du 02/02/2024 :</u> L'exploitant a localisé le forage d'eau. L'inspection constate que la tête de forage n'est ni visible ni accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Forage dossier porté à la connaissance du préfet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
<b>Constats :</b> <u>Constat du 02/02/2024 :</u> Dans son courrier du 09/02/2023, l'exploitant avait fourni la déclaration préalable du forage datant du 10 avril 2008. Par courriel réceptionné le 11/03/2024, l'exploitant a fourni un courrier de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement) en date du 6 juin 2008. Ce courrier précise qu'il est accusé réception de déclarations préalables de travaux souterrains, notamment pour le forage à Landerneau. Ce récépissé est délivré exclusivement au titre du Code minier. Pour le prélèvement d'eau, la déclaration a été adressée au pôle de compétence de l'eau. Il appartenait au maître d'ouvrage de contacter le service chargé de la police des eaux souterraines et de transmettre au BRGM le dossier de récolement après travaux. L'exploitant a fourni la fiche BRGM concernant l'ouvrage référencé BSS000SZJC.  L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à la déclaration au titre du code minier et que l'ouvrage est référencé sous infoterre. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le récépissé de déclaration n°161-07/D en date du 19 juillet 2007 qui ne concerne pas le forage, mais une déclaration relative aux rejets d'eau pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Forage – Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 214-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau (...)  II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. (...)
<b>Constats :</b> <u>Constat du 02/02/2024 :</u> Dans son courrier du 09/02/2023, l'exploitant avait fourni la déclaration préalable du forage datant du 10 avril 2008. Par courriel réceptionné le 11/03/2024, l'exploitant a fourni un courrier de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement) en date du 6 juin 2008. Ce courrier de récépissé de déclaration est délivré exclusivement au titre du Code minier. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas fourni les éléments relatifs à la déclaration ou la demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) et de sa nomenclature.  Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation du forage relative à la réglementation IOTA.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois